

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

DEFINITION DE L'EXPRESSION "MIS EN ETAT"

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

Introduction

2. Les Articles III, IV et V de la Convention reconnaissent que les animaux vivants devraient être "mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux".
3. Les niveaux élevés de morbidité et de mortalité des animaux capturés dans la nature et commercialisés au niveau international sont préoccupants pour des raisons de conservation et d'humanité.
4. De plus, il est clair que la mortalité des animaux vivants dans le commerce international relève du gaspillage, qu'elle nuit aux efforts consentis pour conserver les populations sauvages parce que d'autres animaux doivent être capturés dans la nature pour remplacer ceux qui sont morts, et qu'elle compromet la durabilité potentielle du commerce.
5. L'expression "mis en état" utilisée dans l'Article III, par. 2 c) et 4 b), l'Article IV, par. 2 c), 5 b) et 6 b), et l'Article V, par. 2 b), n'a pas été définie par les Parties. L'expression "mis en état" est en général interprétée comme la mise en conteneur des animaux pour l'expédition et l'exportation.
6. Toutefois, le traitement des animaux sauvages durant la capture et entre la capture et l'exportation peut avoir des effets importants pour leur survie.
7. Pour maximiser le potentiel de conservation et la durabilité du commerce international des spécimens d'espèces sauvages, les Parties devraient garantir que le traitement des animaux durant tout le processus de préparation, de la capture à l'exportation, "évitera les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux".

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le principal argument de ce document est que lorsque des animaux sont capturés, la capture devrait être faite sans traitement rigoureux et que les animaux devaient être traités correctement à partir de la capture et pas seulement lorsqu'ils sont préparés en vue de l'expédition et transportés d'un pays à un autre. Le Secrétariat estime que ce point de vue est parfaitement correct.
- B. Cependant, le Secrétariat estime aussi que le traitement des animaux vivants avant qu'ils soient préparés en vue de l'expédition est une question qui ne devrait pas être traitée par la CITES. La Convention fournit la base de la coopération des pays dans le contrôle du déplacement international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes, y compris les animaux vivants. Elle n'a pas été conçue avec des dispositions sur le traitement des animaux sauvages sur le territoire de chaque Partie, autrement qu'en ce qui concerne ce déplacement. Si elle l'était, elle ne passerait pas sous silence les millions d'animaux et de plantes qui sont tués pour être mangés (ou le commerce de leurs parties et produits) et dont le prélèvement dans la nature est peut-être plus significatif pour leurs populations, que ne l'est le prélèvement d'animaux pour le commerce de spécimens vivants.

- C. Le Secrétariat rappelle que la proposition soumise par la Gambie à la quatrième session de la Conférence des Parties visait à interpréter l'expression "mis en état et transporté" comme incluant la manutention et la manipulation des spécimens dès qu'ils sont prélevés dans la nature. Le Comité technique d'alors (remplacé par la suite par les Comités I et II) avait estimé qu'il n'était pas approprié que la CITES traite de cette question. La proposition de la Gambie avait été rejetée par 30 voix contre six.

- D. Tenant compte de ce qui précède, le Secrétariat estime que bien que les buts du document soit louables, le projet de résolution présenté en annexe ne reflète pas l'intention, la raison d'être ou la portée de la Convention. Le Secrétariat n'en appuie donc pas l'adoption.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Définition de l'expression "mis en état"

OBSERVANT que d'après les Articles III, IV et V de la Convention, l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation doit avoir "la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux";

RECONNAISSANT que l'expression "mis en état" utilisée dans l'Article III, par. 2 c) et 4 b), l'Article IV, par. 2 c), 5 b) et 6 b), et l'Article V, par. 2 b), n'a pas été définie par les Parties mais qu'elle est en général interprétée comme signifiant la mise en conteneur des animaux pour l'expédition et l'exportation;

NOTANT cependant que le traitement des animaux sauvages durant la capture, et entre la capture et l'exportation, peut avoir des effets importants sur leur survie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "mis en état" utilisée dans les Articles III, IV et V, porte sur tout le processus, de la capture à l'exportation; et

RECOMMANDE que les Parties garantissent que le traitement des animaux durant tout le processus de préparation, de la capture à l'exportation, "réduira les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux".